

Règlement de prévoyance, de placement et de frais Zugerberg Fondation de libre passage

Édition janvier 2024

Sommaire

Règlement de prévoyance

Art. 1 Désignations et définitions.....	4
Art. 2 Objectif de la fondation.....	5
Art. 3 Contenu du règlement de prévoyance	5
Art. 4 Organes et préposés.....	5
Art. 5 Compte du preneur de prévoyance.....	5
Art. 6 Placements de biens.....	6
Art. 7 Obligation d'information.....	6
Art. 8 Liquidation ordinaire du compte de libre passage.....	7
Art. 9 Capital décès.....	7
Art. 10 Avoir de prévoyance en déshérence.....	8
Art. 11 Résiliation anticipée et versement	8
Art. 12 Versement de la prestation.....	9
Art. 13 Cession et nantissement	10
Art. 14 Encouragement à la propriété du logement	10
Art. 15 Divorce.....	10
Art. 16 Activité indépendante.....	11
Art. 17 Cotisation	11
Art. 18 Centrale du 2ème pilier	11
Art. 19 Obligation de déclaration au fisc.....	11
Art. 20 Juridiction.....	12
Art. 21 Lacunes dans le règlement et modifications dans le règlement.....	12
Art. 22 For juridique.....	12
Art. 23 Entrée en vigueur	12

Règlement de placement

Art. 1	Objectif.....	13
Art. 2	Principes de placement.....	13
Art. 3	Principes de gestion de placements.....	13
Art. 4	Placements de biens en général.....	14
Art. 5	Placements élargis.....	15
Art. 6	Placements élargis autorisés et limitations des catégories.....	15
Art. 7	Principes comptables.....	16
Art. 8	Procuration de gestion de fortune et ordres de bourse.....	16
Art. 9	Droits de vote des actionnaires.....	16
Art. 10	Suivi et contrôle.....	17
Art. 11	Lacunes dans le règlement et modifications dans le règlement.....	17
Art. 12	Entrée en vigueur.....	17

Règlement de frais

Art. 1	Objectif.....	18
Art. 2	Prestations payantes.....	18
Art. 3	Frais des mandats de gestion de fortune.....	18
Art. 4	Frais extraordinaires.....	19
Art. 5	Débit des frais.....	19
Art. 5 ^{bis}	Rétrocessions.....	19
Art. 6	Lacunes dans le règlement et modifications dans le règlement.....	19
Art. 7	Entrée en vigueur.....	19

La version française de ce règlement a un but purement informatif. En cas de litiges, la version allemande fait foi.

Règlement de prévoyance

En vertu de l'article 5, paragraphe 2 de l'acte de fondation de la Fondation de libre passage Zugerberg, le Conseil de fondation décrète le règlement de prévoyance suivant:

Art. 1 Désignations et définitions

¹ Les désignations et définitions suivantes sont utilisées dans le présent règlement:

LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984
OPP3	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance du 13 novembre 1985
Partenariat enregistré	Toutes les personnes vivant en «partenariat enregistré» conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004
Compte de libre passage	Chaque preneur de prévoyance est titulaire d'un compte de libre passage
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994
Fondation	Zugerberg Fondation de libre passage
Conseil de fondation	Organe suprême de la fondation
Personnes US	Personnes ayant la nationalité, leur domicile et/ou une adresse de correspondance ou leur sujétion fiscale aux États-Unis
Preneur de prévoyance	Ayants droit ou le représentant autorisé
LEPL	Loi sur l'encouragement à la propriété du logement du 3 octobre 1994
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994
Solution titres	La fortune est investie dans des titres

² L'ensemble des dispositions réglementaires fait abstraction du sexe. Ci-après, des termes neutres ont été utilisés, dans la mesure du possible, sinon les formes masculines ou féminines valent par analogie pour l'un et l'autre sexe.

- ³ Toutes les personnes vivant en «partenariat enregistré» sont assimilées à leur conjoint. Cela concerne notamment les prestations en faveur des survivants, le partage de la prestation de sortie en cas de dissolution du partenariat ainsi que l'exigence du consentement pour procéder à un versement en espèces des prestations.

Art. 2 Objectif de la fondation

- ¹ L'objectif de la fondation est le maintien et le développement des avoirs de libre passage de la prévoyance professionnelle qui lui sont confiés.
- ² La fondation de libre passage ne propose aucune couverture du risque pour couvrir les risques d'invalidité et décès. Sur demande, elle peut faire appel à un assureur spécialiste dans ce domaine et demander une offre correspondante si le contractant le souhaite.

Art. 3 Contenu du règlement de prévoyance

Le présent règlement régit les droits et obligations du preneur de prévoyance.

Art. 4 Organes et préposés

Le règlement de l'organisation régit les droits et obligations des organes et préposés.

Art. 5 Compte du preneur de prévoyance

- ¹ Le preneur de prévoyance doit faire la demande d'ouverture d'un compte de libre passage.
- ² La Fondation n'entretient aucune relation contractuelle avec des personnes US (ayant la nationalité, leur domicile et/ou une adresse de correspondance ou leur sujétion fiscale aux États-Unis).
- ³ La Fondation n'ouvre qu'un seul compte de libre passage libellé au nom du preneur de prévoyance par cas de libre passage. La prestation de sortie peut être transmise de l'institution de prévoyance jusqu'ici à deux institutions de libre passage maximum.
- ⁴ Seuls des prestations de sortie ou des avoirs de libre passage d'institutions de prévoyance ou de libre passage exonérées d'impôts sont versés sur le compte de libre passage. Des dépôts ultérieurs sont possibles uniquement s'il s'agit de prestations de sortie ou des avoirs de prévoyance d'une institution de prévoyance ou d'une autre fondation de libre passage ou de remboursements conformément à l'article 30d LPP.
- ⁵ Les institutions de prévoyance et de libre passage transférantes doivent informer la Fondation sur la prestation de sortie ou l'avoir de libre passage ainsi que sur la part LPP provenant de l'ancien rapport de prévoyance.
- ⁶ Sont notamment portés à l'actif du compte de libre passage:
- a. Prestations de sortie ou avoirs de libre passage transférés par des institutions de prévoyance
 - b. Versements éventuels d'autres institutions exonérées d'impôts qui servent au maintien de la couverture de prévoyance

- c. Les intérêts et revenus de titres sont portés à l'actif proportionnellement à l'avoir de prévoyance selon la LPP et à l'avoir de libre passage restant
 - d. Dépôts suite à un divorce
 - e. Fonds libres de la Fondation
- 7 Sont notamment débités du compte de libre passage:
- a. Transferts d'avoirs de libre passage à d'autres institutions de prévoyance ou institutions de libre passage
 - b. Versements des preneurs de prévoyance dans le cadre des dispositions légales
 - c. Les pertes sur titres sont débitées proportionnellement à l'avoir de prévoyance selon la LPP et à l'avoir de libre passage restant (part surobligatoire)
 - d. Coûts conformément au règlement de frais et aux documents d'ouverture

Art. 6 Placements de biens

- ¹ La Fondation place les avoirs de prévoyance dans des titres. Toute prétention à une rémunération minimale et à une conservation de la valeur du capital est exclue. Le preneur de prévoyance assume seul le risque de placement.
- ² Les bénéfices et pertes de l'épargne titres, selon l'article 13, paragraphe 5 de l'ordonnance sur le libre passage du 3 octobre 1994 (OLP) sont répartis proportionnellement à l'avoir de vieillesse (part LPP) et à l'avoir de prévoyance restant (part surobligatoire).
- ³ La relation entre le preneur de prévoyance, l'administrateur de biens habilité et la Fondation est régie dans le document «Contrat d'affiliation Zugerberg Fondation de libre passage». Les responsabilités selon OPP2 ainsi que les frais notamment y sont régis.
- ⁴ Un changement de stratégie dans le cadre des solutions titres proposées est possible. La mise en œuvre a lieu dans le cadre du processus d'investissement ordinaire de la Fondation. Ce faisant, la disposition et la capacité à prendre des risques du preneur de prévoyance est à prendre en considération.
- ⁵ Le preneur de prévoyance doit informer par écrit ou avec les formulaires correspondants la Fondation de tout changement de stratégie.

Art. 7 Obligation d'information

- ¹ Une fois le compte de libre passage ouvert, le preneur de prévoyance reçoit de la Fondation une confirmation et un relevé de fortune à chaque début d'année avec indication de l'actif au 31 décembre.
- ² Le preneur de prévoyance doit indiquer à la Fondation tout changement d'adresse, de nom et d'état civil. Si le preneur de prévoyance est marié, il doit également communiquer à la Fondation la date du mariage. La Fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une notification insuffisante, tardive ou erronée de l'adresse et des données personnelles. Les notifications aux preneurs de prévoyances sont réputées valables lorsqu'elles sont envoyées à la dernière adresse notée par la Fondation. La Fondation n'assume aucune responsabilité si le preneur de prévoyance choisit l'adresse de correspondance d'un tiers.

- ³ Si une rente viagère a été attribuée au preneur de prévoyance suite à un divorce, il doit en informer la Fondation et de désigner l'institution de prévoyance du conjoint débiteur.
- ⁴ Toute la correspondance du preneur de prévoyance est à adresser directement à la Fondation.

Art. 8 Liquidation ordinaire du compte de libre passage

- ¹ La prestation de vieillesse peut être versée au preneur de prévoyance au plus tôt 5 ans avant ou au plus tard 5 ans après l'âge de retraite selon l'article 13, paragraphe 1 de la LPP.
- ² Le versement d'un capital à des preneurs de prévoyance mariés/vivant en partenariat enregistré est autorisé uniquement si le conjoint/partenaire enregistré y consent par écrit. Les formalités indiquées à l'article 11³ s'appliquent.

Art. 9 Capital décès

- ¹ En cas de décès du preneur de prévoyance, le capital de libre passage est considéré comme un capital décès et versé aux personnes suivantes indépendamment du droit successoral dans l'ordre indiqué ci-après:
- a. le conjoint ou le partenaire enregistré survivant et les orphelins selon l'article 20 de la LPP,
 - b. les personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 - c. les enfants du preneur de prévoyance, qui ne remplissent pas les conditions selon l'article 20 de la LPP,
 - d. les parents,
 - e. les frères et sœurs,
 - f. les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité.
- ² Le preneur d'ordre est en droit d'élargir le cercle de personnes, selon le paragraphe 1, lettre a avec des personnes selon le paragraphe 1, lettre b, et de préciser leurs droits.
- ^{2bis} Le preneur de prévoyance peut en vertu du paragraphe 1, lettre b ou, à défaut, en vertu du paragraphe 1, lettres c, d et e ou, à défaut, en vertu du paragraphe 1, lettre f désigner les bénéficiaires et préciser leurs droits dans la convention de prévoyance.
- ³ Les personnes visées au paragraphe 1, lettre b, doivent se déclarer par écrit de leur vivant à la Fondation avec le formulaire prévu à cet effet. La personne qui forma une communauté de vie avec le preneur de prévoyance en vertu du paragraphe 1, lettre b, doit remettre après le décès du preneur de prévoyance la preuve écrite de la communauté de vie ininterrompue pendant les cinq dernières années à la Fondation.
- ⁴ La dissolution du partenariat de vie doit être signalée immédiatement à la Fondation.
- ⁵ Dans la mesure où le preneur de prévoyance n'a informé la Fondation d'aucun partage contraire, les droits des bénéficiaires des différentes catégories sont répartis en parts égales entre chacun d'eux en vertu du paragraphe 1, lettres a - f.

- ⁶ Si le preneur de prévoyance n'a pas signalé l'existence d'un conjoint à la Fondation, cette dernière part du principe qu'aucun conjoint n'existe. Par ailleurs, la Fondation n'est pas obligée de rechercher activement le conjoint. Cela s'applique également aux personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ainsi qu'aux personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
- ⁷ Le preneur de prévoyance doit signaler de son vivant à la Fondation toute modification et précision de l'ordre des bénéficiaires. La Fondation prend également en considération les volontés testamentaires du preneur de prévoyance décédé en faisant explicitement référence à la prévoyance professionnelle.
- ⁸ Dans la mesure où un ayant droit a provoqué le décès du preneur de prévoyance de manière délibérée, celui-ci ne pourra revendiquer le versement des prestations de décès. Dans ce cas, le capital reviendra au bénéficiaire le plus proche en vertu du paragraphe 1.
- ⁹ Si, au moment du versement d'une prestation de décès, la Fondation n'a pas connaissance d'un fait donnant lieu à l'exclusion du droit à la prestation conformément au paragraphe 8, le bénéficiaire illégitime est tenu de restituer sans délai la prestation à la Fondation. Dans ce cas, la Fondation pourra s'abstenir de verser la prestation de décès au bénéficiaire le plus proche visé au paragraphe 8 jusqu'à l'accomplissement de la restitution. En cas de restitution partielle, le montant de la prestation versée au bénéficiaire le plus proche correspondra à celui restitué.
- ¹⁰ Si le bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires ou si une procédure susceptible de donner lieu à l'exclusion de la jouissance en cas de condamnation est en instance, la Fondation pourra s'abstenir de verser une prestation de décès jusqu'à la conclusion définitive de la procédure.
- ¹¹ En cas de versement de prestations à une date ultérieure en vertu des paragraphes 9 et 10, il ne sera dû aucun intérêt ni intérêt moratoire.

Art. 10 Avoir de prévoyance en déshérence

- ¹ Si la Fondation n'a reçu aucune instruction claire du preneur de prévoyance sur le versement au terme de l'échéance des avoirs de prévoyance ou si elle ne connaît pas expressément les bénéficiaires ou ne peut pas les joindre, ces avoirs resteront jusqu'à nouvel ordre auprès de la Fondation dans le cadre de la stratégie de placement sélectionnée.

Art. 11 Résiliation anticipée et versement

- ¹ Un virement anticipé de l'avoir de prévoyance est autorisé dès lors que le preneur de prévoyance transfère l'avoir de prévoyance à une institution de prévoyance ou une institution de libre passage. Si le preneur de prévoyance s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, l'avoir de prévoyance doit être viré à la nouvelle institution de prévoyance pour maintenir la couverture de prévoyance. Des virements partiels sont autorisés uniquement s'ils sont destinés à un versement anticipé pour un encouragement à la propriété du logement ou un divorce.
- ² Un versement anticipé en espèces est autorisé si:
- le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse. Sous réserve de l'article 25f LFLP.

- b. le preneur de prévoyance exerce une activité indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.
 - c. le preneur de prévoyance perçoit une rente d'invalidité complète de l'assurance invalidité fédérale (AI) et le risque d'invalidité n'est pas couvert par une autre assurance.
- ³ Un versement en espèces n'est autorisé que si les formalités suivantes sont respectées ou les documents suivants remis:
- a. un certificat d'état civil pour les preneurs de prévoyance qui ne sont pas mariés. La Fondation peut exiger, en outre, de tous les preneurs de prévoyance une authentification notariale ou une autre attestation de la signature manuscrite.
 - b. le consentement écrit du conjoint / partenaire enregistré avec signature certifiée conforme pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant en partenariat enregistré. A titre d'alternative à une signature certifiée conforme, la signature peut être effectuée directement dans les bureaux de la Fondation ainsi que chez le gérant de fortune en présence d'un collaborateur, l'identification étant réalisée au moyen d'une pièce d'identité officielle. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif valable, le preneur de prévoyance peut intenter une action en justice.
 - c. une copie du jugement de divorce pour les preneurs de prévoyance divorcés.
 - d. le certificat de dissolution judiciaire pour les partenariats enregistrés dissous.
 - e. une copie du livret de famille complet pour les preneurs de prévoyance veufs.
 - f. un certificat d'état civil pour les preneurs de prévoyance domiciliés à l'étranger.
 - g. La Fondation se réserve le droit d'exiger d'autres attestations, pour autant que cela soit nécessaire pour clarifier le cas en question.
- ⁴ Dans les cas suivants, les dissolutions ou, le cas échéant, les dissolutions partielles du compte de prévoyance passent par les voies légales et sont exécutées sans révocation expresse du contrat de prévoyance:
- a. en cas de réalisation de gage suite à une mise en gage conforme à l'article 30b LPP.
 - b. en cas de disposition judiciaire lors de divorce.
- ⁵ La Fondation est autorisée à résilier le contrat d'affiliation pour de justes motifs moyennant le respect d'un délai de trois mois. Si, après écoulement du préavis, le preneur de prévoyance omet de préciser sur quel compte de libre passage et auprès de quel institut de prévoyance ou de quelle caisse de retraite et/ou sur quel compte privé le virement doit avoir lieu, la Fondation pourra supprimer le compte de la solution titres et gérer les liquidités à 100 % jusqu'à réception des nouvelles coordonnées bancaires.
- ⁶ Pour des motifs fondés, la Fondation est autorisée à vendre les placements en titres acquis par le preneur de prévoyance au nom de ce dernier en préservant ses intérêts.
- ⁷ Les comptes de libre passage qui, un an après leur ouverture ou le retrait d'argent, ne présentent aucun solde de compte ou de titres, peuvent être soldés par la Fondation sans résiliation préalable.

Art. 12 Versement de la prestation

La prestation est due après réception de tous les formulaires et indications nécessaires au versement. Pour un compte de libre passage sous forme d'épargne liée à des placements (épargne-titres), le montant du capital de prévoyance correspond à la valeur actuelle de ces derniers.

Art. 13 Cession et nantissement

Le capital de prévoyance et le droit aux prestations non exigibles ne peuvent être ni cédés ni mis en gage. Sous réserve de l'article 13 (Encouragement à la propriété du logement) et de l'article 14 (Jugement de divorce).

Art. 14 Encouragement à la propriété du logement

- ¹ Pour ses besoins propres, le preneur de prévoyance peut mettre en gage ou retirer directement ses prétentions à l'institution de prévoyance dans le sens de l'encouragement à la propriété du logement.
- ² Un versement anticipé ou une mise en gage du fonds sont possibles jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de l'AVS. De même, un remboursement d'un versement anticipé est obligatoire jusqu'à cette date pour une vente.
- ³ Le consentement écrit du partenaire avec signature certifiée conforme devant notaire pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant en partenariat enregistré est strictement nécessaire. A titre d'alternative à une signature certifiée conforme, la signature peut être effectuée directement dans les bureaux de la Fondation ainsi que chez le gérant de fortune en présence d'un collaborateur, l'identification étant réalisée au moyen d'une pièce d'identité officielle. Un certificat d'état civil est obligatoire pour les preneurs de prévoyance qui ne sont pas mariés.
- ⁴ S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif valable, le preneur de prévoyance peut intenter une action en justice.
- ⁵ Un versement anticipé est possible uniquement tous les cinq ans.
- ⁶ Le montant disponible pour le versement anticipé ou la mise en gage correspond généralement à l'avoir de libre passage. Si le preneur de prévoyance a atteint déjà l'âge de 50 ans, l'avoir de libre passage est limité soit à la moitié de l'avoir de libre passage ou à celui comptabilisé à l'âge de 50 ans, selon celui des deux avoirs qui est le plus élevé. Des versements partiels sont possibles.
- ⁷ Par ailleurs, la loi fédérale et l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle s'appliquent.

Art. 15 Divorce

- ¹ En cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, le tribunal suisse compétent peut fixer qu'une partie de l'avoir de prévoyance, que le preneur de prévoyance a acquis pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré, soit transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage de son époux ou partenaire enregistré en compensation des prestations à servir selon les dispositions relatives au divorce pour assurer le maintien de la prévoyance.
- ² Cette prestation est virée par la Fondation à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint bénéficiaire ou du partenaire enregistré conformément au jugement rendu. La Fondation ne peut verser aucune rente de divorce.
- ³ Pour connaître du partage de prétentions de prévoyance envers la Fondation, la compétence des tribunaux suisses est exclusive.

- ⁴ Conformément à l'article 124a, paragraphe 2 CC, la Fondation doit encaisser une prestation de sortie ou des parts de rente à vie pour un preneur de prévoyance autorisé uniquement à condition que le preneur de prévoyance puisse ne faire aucun achat donnant lieu à des prestations. L'article 19j OLP fait foi concernant les modalités du transfert d'une part de rente attribuée dans la Fondation.
- ⁵ Sur demande, la Fondation établit et transmet au tribunal compétent le calcul de la prestation de sortie à répartir en cas de divorce ou dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré. La Fondation est liée par la décision devenue exécutoire.
- ⁶ Jusqu'à la preuve que les prétentions de prévoyance du conjoint bénéficiaire ont été satisfaites, la Fondation se garde le droit d'exiger des documents complémentaires en vue de vérifier l'état des choses. Tant qu'elle ne les détient pas, elle peut interrompre ou refuser une demande de versement du preneur de prévoyance.
- ⁷ La prestation de sortie à transférer est prélevée auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle. On procède par analogie pour le transfert d'une rente viagère au sens de l'article 124a CC.

Art. 16 Activité indépendante

Un versement en espèces à une personne qui exerce une activité lucrative indépendante peut être effectué uniquement au début de son activité lucrative indépendante, ou dans l'année qui suit le début de cette activité. Cela s'applique également lorsque la personne exerçant une activité lucrative indépendante n'est pas affiliée volontairement au 2ème pilier.

Art. 17 Cotisation

La Fondation se réserve le droit de modifier à tout moment ses cotisations. Le règlement des cotisations actuel est communiqué au preneur de prévoyance de manière appropriée.

Art. 18 Centrale du 2ème pilier

- ¹ Si la Fondation n'a reçu aucune instruction claire du preneur de prévoyance sur le versement au moment au terme de l'échéance ou si elle ne connaît pas expressément les bénéficiaires, ces avoirs sont signalés à la centrale du 2ème pilier, mais restent chez la Fondation jusqu'à nouvel ordre.
- ² Les avoirs de comptes de libre passage sont à virer au fonds de garantie LPP à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite (article 13 LPP).

Art. 19 Obligation de déclaration au fisc

- ¹ La Fondation a l'obligation de déclarer le versement d'avoirs de prévoyance aux autorités fiscales dans la mesure où les lois et directives de la Confédération ou des cantons l'y astreignent. En cas d'opposition à cette déclaration, une déduction de l'impôt anticipé fixe est effectuée par les autorités fiscales.

- ² Si au moment du versement, le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Fondation a l'obligation de déduire l'impôt à la source de l'avoir de prévoyance à verser.
- ³ La Fondation se conforme aux obligations suisses en matière d'information et de documentation. Toute obligation de documentation ou de déclaration au-delà de ce cadre, éventuellement édictée par des autorités étrangères s'applique exclusivement aux preneurs de prévoyance concernés; la Fondation décline toute responsabilité et ne propose aucune prestation à cet égard.

Art. 20 Juridiction

Responsabilité: La Fondation n'assume aucune responsabilité envers les preneurs de prévoyances pour les conséquences découlant du non-respect de certaines des obligations légales, contractuelles ou réglementaires envers ceux-ci.

Obligation de diligence: La Fondation s'engage à exécuter tous les actes administratifs relatifs à la relation de prévoyance en son âme et conscience, c'est-à-dire avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres affaires. Hormis cette obligation de diligence, la Fondation n'assume aucune responsabilité.

Art. 21 Lacunes dans le règlement et modifications dans le règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne contient aucune disposition régissant des cas particuliers, le Conseil de fondation adopte des dispositions conformes à l'objectif de la Fondation. Le Conseil de fondation a le droit de modifier à tout moment le règlement de prévoyance.

Art. 22 For juridique

Tout litige relatif à l'interprétation du présent règlement est de la compétence des tribunaux du siège suisse ou du lieu de résidence de la partie défenderesse ainsi que du lieu de résidence du preneur de prévoyance. La Fondation siège dans le canton de Zoug.

Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace le règlement précédent du 1er janvier 2022.

Règlement de placement

En vertu de l'article 5, paragraphe 2 de l'acte de fondation de la Fondation de libre passage Zugerberg, le Conseil de fondation décrète le règlement de placement suivant:

Art. 1 Objectif

- ¹ Le présent règlement régit les principes à respecter lors de la gestion de fortune des avoirs de prévoyance.

Art. 2 Principes de placement

- ¹ La Fondation est responsable de la gestion licite de l'avoir de prévoyance conformément aux LPP, OPP2, LFLP et OLP.
- ² La Fondation propose des solutions de placement développées en coopération avec des partenaires contractuels conformément à la LPP.
- ³ La Fondation met à disposition au moins une banque de dépôt et un administrateur de biens. La Fondation peut en changer à tout moment pour des motifs importants.
- ⁴ Les frais et indemnités pour la gestion des placements de biens sont payés selon les documents d'ouverture et le règlement de frais.

Art. 3 Principes de gestion de placements

- ¹ Liquidité: Les prestations promises doivent pouvoir à tout moment être payées dans les délais.
- ² Garantie: La stratégie de placement proposée par la Fondation ou l'administrateur de biens correspond à la propension au risque et à la capacité du risque du preneur de prévoyance. En cas contraire, la demande de libre passage est refusée dans l'intérêt du preneur de prévoyance. Le contrôle s'effectue selon les principes reconnus.
- ³ Diversification: Les principes de la diversification des risques sont à respecter en permanence. Ce respect doit être justifié et prouvé clairement. Fondamentalement, les principes de répartition suivants s'appliquent:
 - a. les obligations sont réparties de manière appropriée par branches, régions et durées.
 - b. les actions sont réparties de manière appropriée par branches et régions.
 - c. Les placements immobiliers sont répartis de manière appropriée par régions et affectations; l'acquisition directe étant toutefois exclue.
 - d. Des placements alternatifs doivent être faits de manière adaptée dans un contexte de diversification globale des risques, seuls des placements disposant de liquidités, aisément négociables étant à privilégier.
- ⁴ Risque de placement/rentabilité: Le preneur de prévoyance est seul responsable de l'évolution de ses placements. Un investissement dans des titres peut entraîner également des pertes sur les cours. C'est pourquoi, la Fondation recommande des investissements dans des titres qu'aux preneurs de prévoyance avec un profil de risque correspondant et un horizon de placement axé sur le moyen et long terme. La

Fondation n'assume aucune responsabilité quant au profil de risque indiqué par le preneur de prévoyance.

Art. 4 Placements de biens en général

- ¹ Le Conseil de fondation assure que les possibilités de placement mis à disposition du preneur de prévoyance respectent les règles de placement selon l'article 71, paragraphe 1 LPP, les articles 49 - 58 OPP2 et les articles 19 - 19a OLP.
- ² L'octroi de prêts à la Fondation est interdit.
- ³ Dans le cas des parts de placements collectifs, les risques liés aux actifs sous-jacents, qui proviennent du placement collectif, et non le domicile du placement collectif, sont généralement considérés comme des risques d'insolvabilité.
- ⁴ En vertu de l'article 50, paragraphe 4 OPP2, la Fondation propose au preneur de prévoyance un élargissement des placements autorisés dans le respect des articles 5 et 6 du présent règlement.
- ⁵ Les avoirs de prévoyance des preneurs de prévoyance sont investis essentiellement:
 - a. Dans des placements collectifs conformes OPP2 qui sont soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse ou qui n'ont pas été lancés par des fondations de placement suisses (article 19a, paragraphe 3, lettre b OLP).
 - b. Dans les placements directs spécifiés ci-dessous dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune au sens de l'article 19a, paragraphe 3, lettre c OLP:
 - i. Créances libellées en un montant fixe: avoirs sur compte postal ou bancaire, placements à échéance de douze mois au maximum sur le marché monétaire, obligations de caisse, obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option, obligations garanties, titres hypothécaires suisses, reconnaissances de dette de corporations suisses de droit public, valeurs de rachat de contrats d'assurance collective, dans le cas de placements axés sur un indice largement diversifié, usuel et très répandu: les créances comprises dans l'indice.
 - ii. Actions, bons de participation et bons de jouissance ou d'autres titres de participation similaires ainsi que parts sociales de société coopératives; des participations à des sociétés sont autorisées si elles sont cotées en bourse ou si elles sont négociables sur un autre marché réglementé ouvert au public.
 - iii. Participations à des sociétés au moyen de placements collectifs au sens de l'article 19a, paragraphe 3, lettre b OLP, dont le but social vise uniquement l'acquisition et la vente, ainsi que la location et l'affermage de leurs propres terrains et immeubles (sociétés immobilières); les engagements hypothécaires et immobiliers sont également autorisés uniquement sous la forme de placement collectifs. L'achat direct d'immeubles ou l'octroi de prêts hypothécaires n'est pas autorisé.
 - iv. Placements dans des infrastructures
 - v. Placements alternatifs sans obligation de versements supplémentaires; tels que hedge funds, matières premières et métaux précieux, private equity, Insurance Linked Securities.
 - vi. Des produits structurés peuvent être employés librement en imputation sur le quota correspondant lorsqu'ils répondent aux conditions préalables imposées par la législation sur les catégories de placements respectives et si le maintien du caractère de

risque de la catégorie de placement est garanti également dans des cas extrêmement défavorables.

- vii. Instruments dérivés au sens de l'autorisation selon l'article 56a OPP2 dans les conditions suivantes:
1. Aucune position/obligation n'est autorisée sans couverture, c.-à-d. que la liquidité nécessaire doit être disponible à tout moment lors de positions augmentant l'engagement ainsi que les sous-jacents correspondants lors de positions réduisant l'engagement.
 2. Seuls des dérivés, qui sont déduits des valeurs de base autorisées dans le présent règlement, peuvent être utilisés.
 3. Les instruments utilisés doivent disposer d'une liquidité de marché suffisante (négociable quotidiennement) et d'un statut d'investissement de bonne qualité de la partie adverse.

Art. 5 Placements élargis

- ¹ Les bases pour un élargissement des possibilités de placement sont déterminées par la Fondation en accord avec la stratégie de placement choisie par le preneur de prévoyance.
- ² La Fondation, le conseiller ou l'administrateur de biens attire l'attention du preneur de prévoyance sur les risques spécifiques, lui explique les placements et le conseille lorsque la possibilité d'élargissement est sollicitée selon l'article 4, paragraphe 4 du présent règlement de placement.
- ³ La Fondation précise dans sa facturation annuelle selon l'article 50, paragraphe 4 OPP2 que les règles concernant la garantie et la répartition des risques sont respectées selon l'article 50, paragraphes 1 - 3 OPP2.

Art. 6 Placements élargis autorisés et limitations des catégories

Les extensions de possibilités de placement suivantes sont possibles dans le respect des principes de diversification si la stratégie ainsi que la capacité du risque du preneur de prévoyance ont été assurée et consignées par écrit et un contrat en outre a été conclu entre le conseiller ou l'administrateur de biens et la Fondation.

- ¹ Placements en devises étrangères: Des placements en devises étrangères sont autorisés jusqu'à une valeur maximale de 60 %.
- ² Placements en actions, titres similaires et autres participations: Les placements en actions, titres similaires et autres participations sont autorisés jusqu'à une valeur maximale de 80 %.
- ³ Placements dans des immeubles: Des placements dans des immeubles sont autorisés jusqu'à une valeur maximale de 50 %, dont un tiers maximal à l'étranger.
- ⁴ Placements alternatifs sans obligation de versements supplémentaires: Les placements alternatifs sans obligation de versements supplémentaires comprennent entre autres hedge funds, Insurance Linked Securities, investissements dans des matières premières et métaux précieux, Private Equity ainsi que des placements similaires. Des placements alternatifs sans obligation de versements supplémentaires sont autorisés jusqu'à une valeur maximale de 30 %.

Art. 7 Principes comptables

Les avoirs à vue, avoirs à terme et créances sont inscrits à l'actif à la valeur nominale, toutes les autres catégories de placement le sont à la valeur du marché. Des exceptions doivent être autorisées par le Conseil de fondation.

Art. 8 Procuration de gestion de fortune et ordres de bourse

- ¹ Le preneur de prévoyance donne à l'administrateur de biens habilité par la Fondation une procuration de gestion de fortune chez la Fondation.
- ² La Fondation donne à l'administrateur de biens une procuration correspondante chez la banque dépositaire.
- ³ Les ordres de bourse sont passés exclusivement par l'administrateur de biens habilité de la Fondation.
- ⁴ L'administrateur de biens donne ses ordres de bourse pour le placement directement à la banque dépositaire du preneur de prévoyance.
- ⁵ Le compte du preneur de prévoyance doit toujours présenter suffisamment de liquidité pour payer les taxes.

Art. 9 Droits de vote des actionnaires

Exercice des droits de vote

- ¹ Le Conseil de fondation décide de la marche à suivre pour exercer les droits de vote et définit l'exercice concret du droit de vote.
- ² En règle générale, une présence directe aux assemblées générales n'est pas nécessaire. Les services peuvent recourir à un représentant des droits de vote pour exercer les droits de vote concrets.
- ³ Dans le cadre de ces dispositions, la mise en œuvre peut imposer une commission de droit de vote, des investissements ou un conseiller en droit de vote externe.
- ⁴ Le droit de vote des actions détenues directement de sociétés suisses, qui sont cotées en Suisse ou à l'étranger, est exercé systématiquement dans l'intérêt du preneur de prévoyance. Les droits de vote peuvent également être exercés lors d'ordres du jour, au cours desquels l'institution de prévoyance n'est pas obligée de les exercer en raison des conditions-cadres légales.
- ⁵ Le prêt de titres n'est pas autorisé s'il rend impossible l'exercice des droits de vote.

Vote

- ¹ La Fondation agit en fonction des intérêts à long terme des actionnaires pour évaluer les placements. Ce faisant, la prospérité à long terme de la Fondation se situe au centre.
- ² Les intérêts des preneurs de prévoyance sont réputés préservés en procédant à un vote avant tout dans l'intérêt financier à long terme des actionnaires de la société. On veille à ce que la valeur de l'entreprise de la société concerné soit maximisée à long terme. C'est pourquoi, les décisionnaires agissent en fonction

des principes de retour sur investissement, de garantie, de liquidité et de durabilité lors de l'exercice des droits de vote (article 71 LPP: Principe de gestion du patrimoine).

- ³ Les droits de vote sont exercés selon le Conseil d'administration lorsque les demandes ne vont pas à l'encontre des intérêts du preneur de prévoyance et respectent notamment un horizon de placement à long terme.

Publication

- ¹ Le vote est divulgué une fois par an au preneur de prévoyance dans un rapport sommaire.
- ² Les refus et abstentions sont mentionnés en détail.

Art. 10 Suivi et contrôle

- ¹ Le Conseil de fondation reçoit périodiquement, au moins tous les six mois, des banques dépositaires et de la direction une évaluation globale qui comprend l'évolution et les détails des placements par dépôt de prévoyance.
- ² Le Conseil de fondation assure que les stratégies de placement convenues avec les preneurs de prévoyance sont respectées et que les directives de placement correspondantes sont vérifiées régulièrement. Par ailleurs, la Fondation contrôle régulièrement le rendement, les frais et la qualité de service des prestations des personnes/institutions chargées de la gestion de la fortune.
- ³ La Fondation désigne les fournisseurs de cours de change (par ex. Telekurs, Fides, etc.) pour l'évaluation des dépôts et l'évaluation OPP2 des dépôts de clients.

Art. 11 Lacunes dans le règlement et modifications dans le règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne contient aucune disposition régissant des faits particuliers, le Conseil de fondation adopte des dispositions conformes à l'objectif de la Fondation. Le Conseil de fondation a le droit de modifier à tout moment le règlement de placement.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Règlement de frais

En vertu de l'article 5, paragraphe 2 de l'acte de fondation de la Fondation de libre passage Zugerberg, le Conseil de fondation décrète le règlement des frais suivant:

Art. 1 Objectif

Le présent règlement des frais régit les indemnités occasionnées provenant de la relation contractuelle.

Art. 2 Prestations payantes

La Fondation perçoit des taxes sur les prestations suivantes:

Frais d'acquisition en cas de versements	3,00 %
Frais d'administration annuels	1,25 %

S'ajoutent les frais de dépôt, de timbre et bancaires de la banque dépositaire respective ainsi que les frais de transaction et de fonds, le cas échéant.

Tous les frais sont regroupés une fois par an selon les exigences légales sur la transparence et contrôlés par l'organe de révision.

Encouragement à la propriété du logement	
Versement anticipé par cas	gratuit
Mise en gage par cas	gratuit
Déménagement à l'étranger	
Traitement de la transaction par compte (sans conseil/suivi)	gratuit

Art. 3 Frais des mandats de gestion de fortune

La banque mandatée peut débiter l'ensemble des frais occasionnés (gestion de la fortune, administration de la Fondation, courtages et frais de dépôt) directement du compte de libre passage du preneur de prévoyance lors de mandats de gestion de la fortune avec des banques partenaires. Dans ces cas, la Fondation peut être indemnisée directement par la banque. La structure des frais est divulguée au client à la signature du mandat.

Art. 4 Frais extraordinaires

Si en outre des frais attestés de la Fondation (ou des parties externes), par exemple des dépenses liées au capital-décès ou aux virements à l'étranger d'avoirs de libre passage, sont occasionnés, le preneur de prévoyance doit en être immédiatement informé. Le preneur de prévoyance ou les ayants droit prennent en charge les frais. Les frais occasionnés sont débités directement du compte de libre passage ou, en cas de clôture du compte, des avoirs du preneur de prévoyance.

Art. 5 Débit des frais

- ¹ Les frais d'acquisition éventuels sont débités lors de la comptabilisation de la prestation de libre passage.
- ² Les frais d'administration sont débités du compte de libre passage chaque trimestre.
- ³ En cas de sortie de la Fondation, le débit des frais est au pro rata temporis, et ce lors d'une sortie effective de la Fondation.
- ⁴ Les avoirs de libre passage versé constituent la base de calcul des frais d'acquisition éventuels.
- ⁵ La valeur marchande respective de l'avoir de libre passage constitue la base de calcul des frais d'administration permanents.

Art. 5^{bis} Rétrocessions

Sauf disposition écrite contraire et dans la mesure où les charges sont raisonnables par rapport aux rétrocessions, les rétrocessions, qui sont remboursées à la Fondation en plus du versement réglementaire de ses indemnités, sont créditées au preneur de prévoyance.

Art. 6 Lacunes dans le règlement et modifications dans le règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne contient aucune disposition régissant des cas particuliers, le Conseil de fondation adopte des dispositions conformes à l'objectif de la Fondation. Le Conseil de fondation a le droit de modifier à tout moment le règlement des frais. Le règlement des frais actuel est communiqué au preneur de prévoyance sous forme écrite.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2021.